



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hésingue (68)**

N° réception portail : 003445/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE67

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 6 juin 2025 et déposée par la commune de Héringue (68), relative à la modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héringue (2 902 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. évolution de deux zones à urbaniser ;
2. modification du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que la présente modification fait évoluer les zones à urbaniser ci-après de la façon suivante :

- secteur du « Leimtal », d'une superficie de 8,5 hectares (ha), classé en zone 1AUd dans le PLU en vigueur :
 - reclassement des terrains :
 - 4,30 ha sont reclassés au sein d'une nouvelle zone 1AUf, autorisant un attique (soit désormais R+2+attique) ;
 - 0,07 ha de fonds de jardin est reclassé au sein de la zone urbaine UD accolée ;
 - les terrains restants (4,13 ha) conservent le classement en 1AUd ;
 - mise en place d'un phasage des opérations d'aménagement : la première phase correspond à la nouvelle zone-secteur 1AUf, la 2^{ème} à la zone 1AUd située au nord de la zone 1AUf et la 3^{ème} à celle située à l'ouest de la zone 1AUf ;
 - modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente pour prendre notamment en compte les modifications présentées ci-dessus et ajouter :
 - un schéma d'articulation des différentes phases d'aménagements ;
 - un schéma spécifique à la zone 1AUf (correspondant à la 1^{ère} phase d'aménagement) localisant les types de logements souhaités, les voiries internes à réaliser, le bassin d'infiltration des eaux de pluie à réaliser (l'emplacement réservé

- n°15 prévu pour la réalisation d'un bassin d'orage à l'est de la zone est supprimé) et les espaces à végétaliser ;
 - des orientations écrites (à l'instar de ce qui est demandé au sein d'autres zones à urbaniser communales) précisant la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère attendue, la mixité fonctionnelle et sociale instaurée, la qualité environnementale demandée et la desserte des terrains prévue ;
- secteur du « Schweiberg », d'une superficie de 1,62 ha, classé en zone 1AUd dans le PLU en vigueur :
 - reclassement des terrains :
 - 0,88 ha est reclassé au sein d'une nouvelle zone 1AUf, autorisant un attique (soit R+2+attique) ;
 - 0,17 ha de fonds de jardin est reclassé au sein de la zone urbaine UD accolée ;
 - 0,57 ha de terrains est reclassé en zone à urbanisation différée 2AU ;
 - modification de l'OAP afférente pour prendre notamment en compte les modifications présentées ci-dessus et pour ajouter :
 - un schéma d'aménagement localisant les types de logements souhaités ainsi que les voiries internes à réaliser ;
 - des orientations écrites (à l'instar de ce qui est demandé au sein d'autres zones à urbaniser communales) précisant la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère attendue, la mixité fonctionnelle et sociale instaurée, la qualité environnementale demandée et la desserte des terrains prévue ;

Observant que :

- l'évolution présentée ci-dessus des zones à urbaniser 1AU a pour principal objectif de densifier les zones concernées en réponse, notamment, aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Saint-Louis agglomération ;
- les zones 1AU modifiées ne sont concernées ni par des risques particuliers, ni par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;
- la population communale est en augmentation constante depuis les années 80 ;
- la zone du secteur du « Schweiberg », de 0,88 ha, (classée en 1AUf par la présente modification) est située au sein de l'enveloppe urbaine ; c'est également le cas des zones 1AUe (à vocation principale d'habitat) existantes, d'une superficie totale de 3,4 ha ;
- en revanche, les autres zones à urbaniser à vocation principale d'habitat sont actuellement non construites : la zone 1AUf du « Leimtal » présentée ci-dessus (même si la présente modification permet de phaser l'aménagement du secteur), la zones 1AUc (d'une superficie de 1,7 ha) et les zones 1AUd (d'une superficie totale de 4,6 ha) ;

Recommandant, après la mobilisation des dents creuses et des logements vacants (représentant tout de même 10 % des logements totaux), l'utilisation prioritaire des zones à urbaniser situées au sein de l'enveloppe urbaine, qui s'étendent sur une superficie totale d'environ 4,3 ha ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié :

- pour intégrer la nouvelle zone 1AUf : la réglementation relative à cette zone admet ainsi (et principalement) la réalisation de constructions plus élevées (R+2+attique) que dans les zones 1AU existantes dans le PLU en vigueur ;
- pour augmenter de 2 mètres la hauteur maximale autorisée des constructions à toitures plates ou à faible pente en zone urbaine UG (zone mixte habitat/activités), passant ainsi de 10 à 12 mètres de haut ;

Observant que l'augmentation restreinte des hauteurs de constructions permet la densification des zones concernées sans conséquences significatives sur le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Héringue (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héringue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Héringue ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juillet 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT